



JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1935.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete			
Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.	<p>Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete</p> <p>PRIX DU NUMÉRO: VOIR AUX ANNONCES</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p>		Annonces judiciaires: la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées: la ligne..... 1 50	
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers: 4 fr.	
						Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
6 octobre	Décret portant suppression de l'indemnité de réinstallation (Arrêté de promulgation n° 86 c., du 5 février 1935).....	80
13 octobre	Décret modifiant les décrets du 16 avril 1932 sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes coloniaux et leurs ayants cause (Arrêté de promulgation n° 86 c., du 5 février 1935).....	82
25 octobre	Décret portant modification au régime des frais de transports et de déplacement en France du personnel relevant du ministère (Arrêté de promulgation n° 87 c., du 5 février 1935).....	85
28 octobre	Décret approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des douanes de cette colonie (Arrêté de promulgation n° 87 c., du 5 février 1935).....	86
31 octobre	Décret portant réduction des frais de représentation du personnel militaire en service aux colonies (Arrêté de promulgation n° 86 c., du 5 février 1935).....	83
6 novembre	Décret portant suppression de l'indemnité de réinstallation (Arrêté de promulgation n° 86 c., du 5 février 1935).....	81
6 novembre	Décret portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au Budget local de l'exercice 1934 d'un crédit supplémentaire (Arrêté de promulgation n° 87 c., du 5 février 1935).....	87
8 novembre	Décret portant extension aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion, de la Loi du 4 février 1934 relative au Code Civil (Arrêté de promulgation n° 87 c., du 5 février 1935).....	87
22 décembre	Décret portant réduction du taux du supplément colonial alloué au personnel militaire en service dans certaines colonies (Arrêté de promulgation n° 86 c., du 5 février 1935).....	85
26 novembre	Copie de la dépêche ministérielle n° 692.....	88
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1935		
28 janvier	Décision n° 60 a g f, nommant les membres de la commission consultative des intérêts économiques aux Iles Sous-le-Vent.....	88
28 janvier	Arrêté n° 66 d., rendant exécutoires deux rôles principaux de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens pour l'année 1935 de la perception de Makatea.....	89
28 janvier	Arrêté n° 67 d., rendant exécutoires des rôles principaux et des rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 40 % C.C., de la taxe sur les chiens et du droit fixe et supplémentaire pour le 4 ^e trimestre de l'année 1934 et l'année 1935.....	89
28 janvier	Arrêté n° 68 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de Comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1932, 1933 et 1934.....	90
31 janvier	Décision n° 73 a.g.f., fixant à nouveau le montant de la subvention allouée au Directeur du pensionnat d'Atuona (Marquises).....	90

1 ^{er} février	Arrêté n° 79 a g f, portant suppression du laboratoire d'ostréiculture perlière.....	91
1 ^{er} février	Décision n° 80 a g f, nommant M. F. Ahne, représentant du Service Local à Makatea, Président de la Commission de répartition et d'attribution de la prime au coprah pour l'île Makatea.....	91
1 ^{er} février	Arrêté n° 81 a.g.f., désignant M. Aumont Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour exercer par délégation du Gouverneur dans l'affaire E. Martin contre la Commune de Papeete, les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur aux termes du décret du 18 août 1890.....	91
1 ^{er} février	Décision n° 82 i. p., désignant les membres de la Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires.....	91
1 ^{er} février	Arrêté n° 83 a g f., révoquant une mesure de libération conditionnelle prise en faveur du nommé Hiva à Hiva.....	92
2 février	Arrêté n° 84 a g f., interdisant au nommé Atheo a Tai de séjourner dans l'île Tahiti.....	92
11 février	Arrêté n° 96 c., fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	92
7 février	Arrêté autorisant la formation d'une Société Coopérative de consommation à Rurutu.....	93
7 février	Arrêté autorisant la formation d'une Association Agricole Mutuelle à Rurutu.....	93
Extraits de décisions du Pouvoir Central et du Gouvernement local..... 93		
Textes publiés à titre d'information.		
16 août	Décret relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation.....	95
24 décembre	Loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1933.....	97

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1935.....	97
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	98

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 86 c. promulguant dans la Colonie les décrets des 6, 13, 31 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1934.

(Du 5 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 510 du 11 septembre 1931 relative à la promulgation, dans les colonies, des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) les décrets du 6 octobre 1934 et 6 novembre 1934 portant suppression de l'indemnité de réinstallation (J.O.R.F. du 14 novembre 1934, page 11310) ;

2°) le décret du 13 octobre 1934 modifiant les décrets du 16 avril 1932 sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes coloniaux et de leurs ayant cause (J.O.R.F. du 22, 23 octobre 1934, page 10629) ;

3°) le décret du 31 octobre 1934 portant réduction des frais de représentation du personnel militaire en service aux colonies (J.O.R.F. du 4 novembre 1934, page 11051) ;

4°) le décret du 22 décembre 1934 portant réduction du taux du supplément colonial alloué au personnel militaire en service dans certaines colonies (J.O.R.F. du 26, 27 décembre 1934, page 12830).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

Suppression d'Indemnités.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 décembre 1933 a institué en faveur des fonctionnaires européens des cadres locaux de l'Indochine une indemnité dite de réinstallation.

D'autre part, un décret du 19 juin 1931 a étendu, avec des modalités quelque peu différentes, le bénéfice de l'allocation précitée, aux agents des cadres européens en service dans les colonies autres que l'Union indochinoise. Cette dernière réglementation a une origine assez lointaine. Elle remonte, en effet, à la caisse et au compte de prévoyance créés au profit du personnel local de la Cochinchine par les décrets des 10 février 1873, 2 juin et 14 juillet 1876, 4 mai 1881 et 17 février 1885 et qui en raison de certains inconvénients signalés dans leur fonctionnement, furent supprimés par le décret du 29 septembre 1887.

L'institution revit le jour, mais avec des modifications très notables, sous le nom de compte d'assistance, allocation prévue et organisée par les décrets des 24 juin 1893, 4 avril 1897 et 26 février 1898, en faveur des fonctionnaires de l'Indochine.

Bien que le personnel pouvant prétendre à pension ne fût exclu, ni des avantages offerts par la caisse et le compte de prévoyance, ni de ceux provenant du compte d'assistance, ces institutions avaient surtout pour objet de procurer des ressources aux nombreux agents dont les emplois ne conduisaient pas à pension, au moment où les intéressés quittaient l'administration indochinoise.

C'est pourquoi le décret du 5 mai 1898 ayant créé une caisse de retraite pour le personnel des services civils locaux de l'Indochine, le compte d'assistance apparut comme imposant aux finances de la colonie des charges injustifiées.

Le décret du 2 octobre 1900 prononça, en conséquence, sa suppression, mais en le maintenant en faveur des agents obligés, pour raison de santé, de quitter l'administration locale avant d'avoir acquis des droits à pension.

Le décret du 12 décembre 1923 précité a donc complètement transformé ce qui subsistait de la réglementation antérieure en créant sous le nom d'indemnité de réinstallation une allocation réservée aux seuls fonctionnaires indochinois cessant leurs services pour être, soit admis à la retraite, soit nommés ou réintégré dans une administration métropolitaine.

Le décret du 19 juin 1931 cité plus haut qui s'applique à tous les fonctionnaires des cadres locaux détachés des cadres métropolitains qui servent dans nos possessions d'outremer, autres que l'Indochine, a été inspiré par le souci d'assurer à ces agents à la fin de leur carrière une situation analogue à celle de leurs collègues indochinois.

En fait, l'indemnité de réinstallation est ainsi devenue une véritable majoration du supplément colonial et revêt le caractère d'un pécule s'ajoutant à la pension de retraite.

Le comité colonial des économies, chargé d'effectuer une révision des indemnités de toute nature allouées sur les fonds des budgets des colonies, a estimé, après une étude approfondie de la question, que l'indemnité dont il s'agit devait être supprimée. Toutefois, il a paru opportun de respecter la situation des fonctionnaires coloniaux comptant déjà un certain nombre d'années de séjour outre-mer, en leur accordant le bénéfice des droits acquis en cette matière.

Le projet de décret qui est soumis à votre haute sanction a été préparé en tenant compte de ces considérations. Il est inspiré du souci de réaliser des économies dans les budgets de nos possessions d'outre-mer, tout en ménageant les intérêts légitimes du personnel colonial.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature, si vous en approuvez les termes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

DÉCRET

(Du 6 octobre 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation ;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'indemnité de réinstallation, créée, en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, par le décret du 12 décembre 1923 susvisé et, en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine, par le décret du 19 juin 1931 également susvisé, est supprimée sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— Les fonctionnaires européens des divers cadres locaux de l'Indochine, ainsi que les magistrats et agents détachés

des cadres métropolitains et coloniaux en service dans cette colonie qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans nos possessions d'Extrême-Orient, pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 12 décembre 1923 susvisé s'ils comptent, à la date de leur mise à la retraite, quinze années de présence effective en Indochine, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

Art. 3.— Dans les colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans ces colonies, pourront prétendre, soit lorsqu'ils seront admis à la retraite et quitteront définitivement la colonie, soit lorsqu'ils seront nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine, au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1931 susvisé, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

PIERRE LAVAL.

Suppression d'indemnités.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Du 6 novembre 1934.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 6 octobre 1934 supprime, sous le bénéfice de dispositions destinées à ménager les intérêts légitimes du personnel ayant accompli au moins dix années de présence-outré-mer, l'indemnité de réinstallation accordée aux fonctionnaires coloniaux par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931.

Les ingénieurs du cadre spécial des ponts et chaussées et des mines affectés au Service des Travaux Publics de l'Indochine, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux Publics de l'Etat, les adjoints techniques de Travaux Publics en service en Indochine, peuvent bénéficier d'une indemnité de réinstallation en vertu des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 16 décembre 1915, modifié par celui du 10 mars 1921, et de l'article 5 du décret du 10 mars 1921. Ces dispositions diffèrent toutefois profondément de celles qui régissent l'ensemble du personnel de l'Indochine.

Il nous a paru opportun d'apporter à la réglementation en cette matière les modifications nécessaires pour placer, sur un pied d'égalité, l'ensemble des fonctionnaires qui servent dans nos possessions d'Extrême-Orient; le Gouverneur général de l'Indochine avait d'ailleurs déjà demandé cette réforme.

En conséquence, le projet de décret ci-joint a été préparé en vue d'étendre au personnel métropolitain des Travaux Publics, en service en Indochine, les dispositions du décret du 6 octobre 1934 susvisé.

La situation du personnel local des Travaux Publics en service en Indochine, en ce qui concerne la suppression de l'indemnité de réinstallation, fait l'objet du décret général précité concernant l'ensemble du personnel colonial.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir ce projet de votre signature si vous en approuvez les termes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des travaux publics,

P.-E. FLANDIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 16 décembre 1915, réglant la situation des fonctionnaires du ministère des Travaux Publics mis à la disposition du ministère des colonies pour servir en Indochine, et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 10 mars 1921;

Vu le décret du 6 octobre 1934, portant suppression de l'indemnité de réinstallation,

DÉCRETE :

Article 1^{er}.— Les articles 9 et 10 du décret du 16 décembre 1915 susvisé, modifiés par l'article 4 du décret du 10 mars 1921, également susvisé, sont abrogés.

Art. 2.— L'article 5 du décret du 10 mars 1921 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 du décret du 6 octobre 1934 susvisé sont applicables aux ingénieurs du cadre spécial des ponts et chaussées et des mines affectés au Service des Travaux Publics de l'Indochine, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux Publics de l'Etat, aux adjoints techniques des Travaux Publics en service en Indochine.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

Art. 5.— Le Ministre des colonies et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Travaux Publics,

P.-E. FLANDIN.

Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} octobre 1934.

Monsieur le Président,

Les articles 72 et 87 de la loi du 28 février 1933 ont apporté certaines modifications aux dispositions prévues par les articles 3, 5 et 7 de la loi du 21 mars 1919 sur les pensions d'invalidité, en ce qui concerne, d'une part, le bénéfice de la présomption d'origine et, d'autre part, l'attribution des pensions temporaires et la conversion de celles-ci en pensions définitives.

Les nouvelles dispositions entraînent, par voie de conséquence, des modifications au décret du 16 avril 1932 (pris en exécution de l'article 74 de la susdite loi du 31 mars 1919), lequel par son article 6 (§ 1^{er} a) a rendu applicables aux militaires indigènes coloniaux les articles 3, 5 et 7 précités.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons cru devoir saisir la présente occasion pour modifier également la rédaction du paragraphe 2^o de l'article 6 du décret du 16 avril 1932.

L'expression « servant au delà de la durée légale » assez impropre puisque la durée réglementaire de service des indigènes coloniaux est fixée par décrets, a donné lieu, dans la pratique, à des divergences d'interprétation qui auraient été évitées avec la rédaction suivante : « ayant accompli plus de trois années de services effectifs » équivalente en l'état actuel de la réglementation militaire, mais plus précise.

Les modifications dont il s'agit doivent également s'appliquer aux marins indigènes coloniaux, auxquels les règles posées par le décret du 16 avril 1932, pour les militaires indigènes coloniaux ont été rendues applicables (sauf pour les tarifs de pensions qui sont différents) par un second décret portant la même date.

Si vous partagez notre manière de voir et approuvez la teneur du projet de décret ci-joint, qui a été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et adopté par la haute Assemblée dans sa séance du 22 mars 1934, nous vous serions obligés de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

*Le Maréchal de France, Ministre
de la guerre,*

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 13 octobre 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la

marine, du Ministre des pensions et du Ministre des finances et du budget;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment l'article 74;

Vu les articles 72 et 87 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu ensemble les deux décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret du 16 avril 1932 sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause est remplacé par la disposition suivante :

Art. 6. — Sont applicables aux militaires indigènes non officiers et non naturalisés Français :

1^o Les dispositions ci après de la loi du 31 mars 1919 avec les modifications qui y ont été apportées par les lois postérieures :

a) Articles 1^{er} à 11 (à l'exception du premier alinéa de l'article 9) sous les réserves suivantes :

D'une part, la présomption d'origine instituée par le premier alinéa de l'article 5 n'est admise pour les militaires indigènes appelés ou engagés avant le 3 mars 1933 et n'ayant pas effectué plus de trois ans de services, qu'à partir de la fin du sixième mois de présence au corps et jusqu'à la radiation des contrôles de l'activité. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption d'origine n'est acquise qu'à partir de la fin du troisième mois écoulé depuis la reprise du service actif.

Les militaires indigènes ayant accompli plus de trois années de service actif, les militaires indigènes engagés ou appelés après le 2 mars 1933, à quelque date que remontent leurs infirmités, ne peuvent bénéficier de la présomption d'origine. Ils ne pourront obtenir une pension d'invalidité qu'à charge par eux de faire la preuve, par tous moyens, de l'imputabilité au service. Toutefois, la présomption légale jouera pour les infirmités invoquées au titre d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

D'autre part, par voie de modification aux dispositions des articles 3 et 7, il sera toujours, en cas de maladie, attribué à l'origine une pension temporaire. Les pensions temporaires, tant en ce qui concerne les blessures que les maladies, ne pourront être converties en pensions définitives qu'en cas d'incapacité reconnue et, s'il s'agit d'une maladie, à l'expiration d'un délai minimum de dix ans ou de l'une des périodes biennales ultérieures ;

b) Article 12 : le complément de pension prévu par cet article étant de 70 fr. par degré supplémentaire d'invalidité ;

c) Articles 59 et 60 : sous la réserve que, pour bénéficier de l'article 59, l'intéressé soit rengagé et compte au minimum 5 ans de service. La partie des pensions fondée sur la durée des services et campagnes est calculée suivant les règles prévues au décret du 31 janvier 1929 ;

d) Article 68 : 2^o Pour les militaires ayant accompli plus de trois ans de service effectif, les prescriptions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 avril 1920 et celles du décret du 25 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'or-

ganisation des commissions spéciales prévues par l'article 1^{er} de ladite loi du 30 avril 1920.

Art. 2. — Les modifications apportées ci-dessus au décret du 16 avril 1932 relatif aux pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause sont applicables aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

Art. 3. — Les ministres des colonies, de la guerre, de la marine, des pensions et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 13 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

*Le Maréchal de France
ministre de la guerre,*

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

GEORGES RIVOLLET.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Frais de représentation du personnel militaire en service aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 octobre 1934.

Monsieur le Président,

A la suite des décisions prises par le comité supérieur des économies, un décret en date du 11 juin 1934 avait apporté une réduction provisoire de 10 p. 100 aux indemnités pour frais de représentation attribuées au personnel militaire servant aux colonies.

En vertu du principe de la parité de traitement entre le personnel civil et le personnel militaire employé outre-mer, cette réduction devait, par la suite, être ajustée au taux définitif adopté pour les fonctionnaires coloniaux.

Or, à compter du 16 octobre prochain, l'abattement sur les indemnités pour frais de représentation allouées au personnel civil colonial régi par décret sera porté à 20 p. 100. Par voie de conséquence, la même mesure doit être appliquée au personnel militaire.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

*Le Maréchal de France,
Ministre de la guerre,*

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET portant réduction des frais de représentation du personnel militaire en service aux colonies.

(Du 31 octobre 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les actes modificatifs dudit décret;

Vu les décrets des 31 mai 1932, 11 avril 1933 et 11 juin 1934, portant révision des tarifs d'indemnités pour frais de représentation,

Sur les rapports des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 11 (indemnités pour frais de représentation) annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le tarif ci-annexé.

Art. 2. — Ce tarif entrera en vigueur à compter du 16 octobre 1934.

Art. 3. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

*Le Maréchal de France,
Ministre de la guerre,*

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Décret du 29 décembre 1903.

TARIF n° 11. — Indemnité pour frais de représentation (art. 15, position 4).

GRADES ET EMPLOIS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	Par an	Par mois
	francs.	francs.
Indochine et Chine.		
I. — COMMANDEMENT ET ÉTATS-MAJORS.		
Officier général:		
Commandant supérieur des troupes en Indochine.....	57.600	4.800
Commandant une division en Indochine.	26.640	2.220
Commandant une brigade, une infanterie divisionnaire ou une artillerie divisionnaire.....	22.176	1.848
Commandant l'artillerie en Indochine..	22.176	1.848
Commandant le point d'appui de Saïgon.....	26.640	2.220

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ		GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	Par an	Par mois		par an	par mois
	francs.	francs.		francs.	francs.
Officier supérieur :			Officier supérieur :		
Commandant supérieur des troupes françaises en Chine.....	26.640	2.220	Commandant supérieur des troupes aux Antilles.....	12.024	1 002
Commandant le détachement de Shanghai.....	14.400	1.200	Commandant supérieur des troupes au Pacifique.....	9.648	804
Commandant de l'artillerie en Chine..	9.216	768	Commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis.....	9.648	804
Commandant une artillerie ou une infanterie divisionnaire en Indochine.....	11.376	948	Commandant une brigade, une infanterie ou une artillerie divisionnaire.....	9.648	804
Chef d'état-major du groupe en Indochine.....	11.376	948	Chef d'état-major du groupe en Afrique occidentale française.....	9.648	804
Chef d'état-major d'une division en Indochine.....	5.760	480	Chef d'état-major du groupe en Afrique orientale.....	5.328	444
Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes françaises en Chine.	5.760	480	Chef d'état-major du groupe en Afrique équatoriale.....	4.320	360
Officier commandant d'armes en Chine :			Officier général ou supérieur :		
Arsenal de l'Est.....	3.168	264	Commandant l'artillerie en Afrique occidentale française et Afrique orientale (4).....	9.648	804
Pékin.....	7.200	600	Officier général commandant le point d'appui de Dakar.....	17.280	1.440
Shanghai-Kwan et Chin-Tao (1).....	3.168	264	Officier supérieur commandant le point d'appui de Diégo-Suarez.....	9.648	804
Tong-Kou (2).....	3.168	264	II.— SERVICES ADMINISTRATIFS (ARTILLERIE, INTENDANCE, SANTÉ.)		
II.— SERVICES ADMINISTRATIFS (ARTILLERIE, INTENDANCE, SANTÉ.)			II.— SERVICES ADMINISTRATIFS (ARTILLERIE, INTENDANCE, SANTÉ.)		
Directeur d'artillerie à Hanoi, Saïgon.	11.376	948	Directeur d'artillerie à Dakar.....	7.200	600
Directeur d'artillerie à Tien-Tsin.....	5.760	480	Directeur d'artillerie à Tananarive, Brazzaville.....	4.896	408
Sous-directeur d'artillerie à Hanoi, Saïgon.....	9.216	768	Directeur d'artillerie à Diégo-Suarez, Fort-de-France.....	3.744	312
Sous-directeur d'artillerie à Haiphong..	5.760	480	Intendant général directeur du service de l'intendance de l'Afrique occidentale et de l'Afrique orientale.....	17.280	1.440
Intendant général directeur du service de l'intendance en Indochine (3).....	22.176	1.848	Directeur du service de l'intendance de l'Afrique équatoriale.....	8.064	672
Directeur du service de l'intendance en Cochinchine-Cambodge.....	11.376	948	Directeur du service de l'intendance des Antilles, du Pacifique et de la Côte des Somalis.....	3.600	300
Directeur du service de l'intendance en Chine.....	11.376	948	Intendant militaire chargé du service de l'intendance du point d'appui de Dakar.....	4.608	384
Médecin général directeur du service de santé de l'Indochine (3).....	22.176	1.848	Médecin général directeur du service de santé de l'Afrique occidentale, de l'Afrique orientale et de l'Afrique équatoriale.....	17.280	1.440
Directeur du service de santé de la Cochinchine-Cambodge.....	11.376	948	Directeur du service de santé aux Antilles.....	5.760	480
Directeur du service de santé en Chine.	5.760	480	Directeur du service de santé du Pacifique.....	3.600	300
Payeur aux armées, Chef du service de la trésorerie en Chine.....	5.760	480	Chef du service de santé du point d'appui de Dakar.....	4.608	384
III.— CORPS DE TROUPES.			III.— CORPS DE TROUPES.		
III.— CORPS DE TROUPES.			III.— CORPS DE TROUPES.		
Colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie.....	11.376	948	Colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie.....	7.200	600
Lieutenant-colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie, un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	9.216	768	Lieutenant-colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie, un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	4.896	408
Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	5.760	480	Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	3.168	264
Autres groupes.			Autres groupes.		
I.— COMMANDEMENT ET ÉTATS-MAJORS.			I.— COMMANDEMENT ET ÉTATS-MAJORS.		
I.— COMMANDEMENT ET ÉTATS-MAJORS.			I.— COMMANDEMENT ET ÉTATS-MAJORS.		
Officier général :			Officier général :		
Commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française.....	48.024	4.002	Commandant supérieur des troupes en Afrique orientale et en Afrique équatoriale.....	38.592	3.216
Commandant une brigade, une infanterie ou artillerie divisionnaire.....	17.280	1.440			

16 FÉVRIER 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	Par an	Par mois
	francs.	francs.
Toutes colonies		
Officier supérieur commandant une subdivision de 1 ^{re} catégorie.	7.200	600
Officier supérieur commandant une subdivision de 2 ^e catégorie.	4.896	408
Officier supérieur commandant une subdivision de 3 ^e catégorie.	4.320	360
Officier supérieur commandant une subdivision de 4 ^e catégorie.	3.168	264

(1) L'indemnité n'est payée que si ces postes réunis sont commandés par un officier.

(2) L'indemnité n'est payée que si le poste est commandé par un officier.

(3) Lorsque le titulaire de l'emploi est du grade de général de division, l'indemnité est celle prévue pour un général commandant une division.

(4) Lorsque le titulaire de l'emploi est du grade de général de brigade, l'indemnité est celle prévue pour un général commandant une brigade.

DÉCRET portant réduction du taux du supplément colonial alloué au personnel militaire en service dans certaines colonies.

(Du 22 décembre 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 77 de la loi de finances du 28 février 1933 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies, et notamment l'article 10, ensemble les actes modificatifs de ce décret ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour les officiers et les sous-officiers à solde mensuelle, le traitement colonial comprend :

« a) La solde fixée par les tarifs nos 1 et 2 ci-annexés ;

« b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme suit :

« Dix dixièmes pour le groupe de l'Afrique équatoriale française et le territoire de l'Inini.

« Huit dixièmes pour le Cameroun et les Nouvelles-Hébrides.

« Sept dixièmes pour les groupes de l'Indo-chine, de l'Afrique occidentale française, le Togo, la Côte française des Somalis, la Guyane, les îles Wallis et la Chine.

« Soixante-cinq centièmes pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

« Six dixièmes pour Madagascar et dépendances.

« Cinq dixièmes pour la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie, les établissements français dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 16 juillet 1934.

Art. 3. — Les ministres des colonies, de la guerre, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

G^l MAURIN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ n° 87 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 25 et 28 octobre 1934, 6 et 8 novembre 1934.

(Du 5 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1934 relative à la promulgation et à la publication, dans les colonies, des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur ;

4^o) le décret du 25 octobre 1934 portant modification du régime des frais de transport et de déplacement en France du personnel relevant du Ministère (J.O.R.F. du 2, 3 novembre 1934, page 11004) ;

2^o) le décret du 28 octobre 1934 approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des douanes de cette colonie (J.O.R.F. du 1^{er} novembre 1934, page 10981) ;

3^o) le décret du 6 novembre 1934 portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au Budget local de l'exercice 1934 d'un crédit supplémentaire (J.O.R.F. du 10 novembre 1934, page 11214) ;

4^o) le décret du 8 novembre 1934 portant extension aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion, de la Loi du 4 février 1934 relative au Code civil (J.O.R.F. du 12, 13 novembre 1934, page 11272) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant modification au régime des frais de transport et de déplacement en France du personnel relevant du ministère.

(Du 25 octobre 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, en particulier les décrets des 9 octobre 1925, 23 décembre 1926 et 24 août 1930 :

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933,

DÉCRETE :

Article 1^{er}.—L'article 6 du décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets des 23 décembre 1926 et 24 août 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6.—Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures, ni pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les tableaux I et II annexés au décret du 9 octobre

1925, modifiés par les décrets des 23 décembre 1926 et 24 août 1930, sont remplacés par les suivants :

I. — *Tarifs de l'indemnité de transbordement des bagages.*

CATÉGORIES	Pour le fonctionnaire	Pour la famille voyageant avec son chef ou isolément
	francs.	francs.
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.	277 »	185 »
1 ^{re} catégorie A.	92 »	46 »
1 ^{re} catégorie B.	71 »	28 »
2 ^e catégorie.	46 »	28 »
3 ^e catégorie.	37 »	23 »
4 ^e catégorie.	33 »	18 »
5 ^e et 6 ^e catégorie.	23 »	14 »

II. — *Tableau des tarifs des frais de déplacement.*

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	pendant les 30 premiers jours		à partir du 31 ^e jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher			
					Un repas ou une absence de plus de 7 heures et de moins de 12 heures		Deux repas ou une absence de plus de 12 heures et de moins de 18 heures		Absence de plus de 7 heures et de moins de 12 heures		Absence de plus de 12 heures et de moins de 18 heures	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Groupe I.	74 »	70 »	65 »	61 »	23 »	21 »	46 »	42 »	28 »	51 »	49 »	
Groupe II.	63 »	59 »	55 50	51 50	20 »	18 »	40 »	36 »	23 »	43 »	41 »	
Groupe III.	51 »	47 »	44 50	40 50	16 50	14 50	33 »	29 »	18 »	34 50	32 50	
Groupe IV.	37 »	33 »	31 50	27 50	11 50	9 50	23 »	19 »	14 »	25 50	23 50	

Article 3. — L'article 2 du décret du 24 août 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou jouissant à titre personnel de réduction, de tarif n'ont pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} avril 1934. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires ou qu'elles font double emploi avec celles du présent texte.

Art. 5.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des douanes de cette colonie.

(Du 28 octobre 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 11 avril 1934 approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier les tarifs des douanes de cette Colonie ;

Vu la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 13 juillet 1934 ;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 13 juillet 1934 publiée sous forme d'avis au *Journal Officiel* du 15 septembre 1934, tendant à compléter le décret du 11 avril 1934.

En conséquence l'article 1^{er} de l'annexe au décret du 11 avril 1934 modifiant le tarif des douanes de la Colonie est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}.— A titre temporaire et jusqu'au 1^{er} janvier 1937, le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie modifié et complété par les textes subséquents, est à nouveau modifié comme suit :

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au budget local de l'exercice 1934 d'un crédit supplémentaire.

(Du 6 novembre 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 13 août 1934 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au budget local de l'exercice 1934, d'un crédit supplémentaire de 50.000 fr. pour l'emploi d'un don provenant de M. Harrison W. Smith,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé l'arrêté susvisé du 13 août 1934 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture au budget local de l'exercice 1934, d'un crédit supplémentaire de 50.000 fr. pour l'emploi d'un don d'égale somme provenant de M. Harrison W. Smith.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Extension aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion, de la loi du 4 février 1934 relative au code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 novembre 1934.

Monsieur le Président,

En vue de maintenir l'harmonie entre la législation civile de nos possessions d'outremer et la législation civile de la métropole, nous avons estimé, après consultation des chefs des colonies et territoires intéressés, qu'il convenait d'y étendre les dispositions de la loi du 4 février 1934 abrogeant le dernier alinéa de l'article 155 du code civil et modifiant l'article 157.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
HENRY LÉMERY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 22 juin 1919 ;

Vu, ensemble, les textes promulguant le code civil dans les colonies françaises et sur les territoires du Togo et du Cameroun et ceux qui les ont ultérieurement modifiés et complétés ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 étendant aux colonies la loi du 2 février 1933 modifiant les articles 70, 75, 148, 151, 154, 155, 158, 174, 498 du code civil ;

Vu la loi du 4 février 1934 abrogeant la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du code civil (dissentiment des père et mère du futur époux mineur),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et aux territoires sous mandat français, du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion ou elle a été promulguée par son article 3, la loi du 4 février 1934 susvisée.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et aux *Journaux Officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
HENRY LÉMERY.

LOI abrogeant la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du code civil (dissentiment des père et mère du futur époux mineur).

(Du 4 février 1934.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est abrogée la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 du code civil, ainsi conçue :

« ...soit par l'acte de célébration du mariage ».

Art. 2. — L'article 157 du code civil est ainsi modifié :

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

*Le Ministre de la France
d'outre-mer.*

HENRY DE JOUVENEL.

COPIE de la Dépêche Ministérielle N° 692.

Paris, le 26 décembre 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République et Administrateurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Les ordonnances et décrets organiques, en faisant de vous les dépositaires des pouvoirs de la République, ont marqué à maintes reprises l'intention de vous conférer les prérogatives les plus étendues.

Ces textes, et nombre d'autres qui sont venus les compléter ou les modifier, pourraient me dispenser de confirmer la haute mission dont vous avez été investi par la décision qui vous a placé à la tête d'une Colonie.

Il ne m'est pourtant pas apparu inutile d'en préciser la très large portée. De même que M. le Président du Conseil a, récemment, cru devoir recommander aux Préfets de nos départements de ne « rester étrangers à aucune des affaires dans lesquelles pourraient être en jeu, à un degré quelconque, des intérêts autres que ceux offrant un caractère uniquement technique », je crois utile de vous rappeler qu'il entre dans vos attributions d'exercer une action éminente sur tous les services, sans aucune exception, même s'ils sont l'émanation directe d'Administrations métropolitaines.

Vous devez jouer ce rôle directeur élargi et ne sauriez vous dispenser de l'exercer parce qu'il est la légitime contre-partie du contrôle moral et social qui vous incombe pour raffermir, entre l'administration française et les populations confiées à vos soins, les liens d'affection mutuelle qui sont à la base de l'œuvre colonisatrice française.

Si la charge dont vous êtes investis vous confère les attributions les plus complètes, elle vous crée aussi des obligations que votre éloignement de la Mère-Patrie rend bien plus impératives encore que celles qui reviennent aux Préfets de la Métropole.

La première d'entre toutes est de conserver un contact étroit avec le Ministre des Colonies, de le tenir au courant non seulement des faits accomplis pour lesquels vous avez besoin de son concours direct et immédiat, mais encore, pour qu'il puisse être possible de donner à l'ensemble de nos possessions une impulsion unique de lui faire part, au préalable, de l'orientation que vous comptez donner à votre administration, de vos projets d'avenir et même, éventuellement, de vos appréhensions les plus confidentielles.

En travaillant dans cet esprit d'étroite solidarité vous devez vous pénétrer de cette vérité constante que l'active collaboration du Chef du Département, responsable devant le Parlement, vous est acquise par avance ; vous pouvez être assurés de sa large compréhension des difficultés que vous rencontrez, de son désir de voir prendre dans une atmosphère de confiance réciproque les décisions intéressant notre France d'outre-mer.

C'est en soulignant le besoin de cette liaison nécessaire entre le Ministère des Colonies et les Chefs de nos possessions que je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire, en vous priant de bien vouloir en assurer l'insertion au *Journal officiel* local.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 60 a. g. f. nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 40 avril 1931, organisant, aux Iles Sous-le-Vent, une Commission consultative des intérêts économiques et, en particulier, l'article 5 ;

Vu le rapport n° 19 du 41 janvier 1935 du Commandant de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission consultative des intérêts économiques des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1935 :

Raiatea

Membres titulaires :

MM. Tambrun, colon, citoyen français
Belleville, colon, citoyen français
Heimao a Pani, cultivateur, sujet français
Tunui a Teamo, président toohutu, sujet français.

Membres suppléants :

- MM. Vernaudeau Jules, colon, citoyen français
- Brodien Teiva, colon, citoyen français
- Teinauri Teriitaumihau, cultivateur, sujet français
- Taurai a Tavere, cultivateur, sujet français

Tahaa

Membres titulaires :

- MM. Lemoine Léon, colon, citoyen français
- Mariohe a Paia, juge indigène, sujet français

Membres suppléants :

- MM. Moua Charles, chef de district, citoyen français
- Rereao a Tuterai, juge indigène, sujet français

Huahine

Membres titulaires :

- MM. Marcantoni Ernest, chef de Fare, citoyen français
- Temarii a Ninau, chef de Haapu, sujet français

Membres suppléants :

- MM. Taufu a Oopa, cultivateur, citoyen français
- Rere a Ropati, cultivateur, sujet français

Bora-Bora et Maupiti

Membres titulaires :

- MM. Dumas, cultivateur, citoyen français
- Teihotu a Mai, chef de Faanui, sujet français

Membres suppléants :

- MM. Fereti a Terfirere, instituteur, citoyen français
- Tumuiva a Tenariipatiare, cultivateur, sujet français.

Art. 2. — La présente decision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 66 d., *rendant exécutoires deux rôles principaux de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens pour l'année 1935 de la perception de Makatea.*

(Du 28 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes,

Vu l'arrêté n° 878 a.g.f., du 29 décembre 1934, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les deux rôles principaux de l'année 1935, s'élevant à la somme de *Deux mille trois cent soixante-et-onze francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Ex. 1935.

Taxe sur les voitures.....	180 »
Taxe sur les chiens.....	2.160 »
Avertissements.....	31 »
Total de la perception de Makatea.....	2 371 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 67 d., *rendant exécutoires des rôles principaux et des rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % c c, de la taxe sur les chiens et du droit fixe et supplémentaire pour le 4^{me} trimestre de l'année 1934 et l'année 1935.*

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 779 s g. et 878 a.g.f., des 6 décembre 1933 et 29 décembre 1934, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934 et 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires du 4^{me} trimestre 1934 et de l'exercice 1935, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante francs cinquante huit centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1934.

Taxe sur les chiens.....	120 »
Avertissements.....	0 50
Total de la perception de la Commune de Papeete... ..	120 50

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Arue.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1934.

Prestation rurale.....	140 »
Avertissements.....	0 50
Total de la perception de Tahiti (district de Arue) ..	140 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1934.

Taxe sur la propriété bâtie.....	732 75
Patentes fixes.....	2.015 91
— proportionnelles.....	503 30
Taxe 10 % C C.....	251 87
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	1.045 »
Formules et avis.....	156 75
Total de la perception de Tahiti	4.925 58

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1934.

Patentes fixes.....	150 »
— proportionnelles.....	40 »
Taxe 10 % C C.....	19 »
Formules et avis.....	5 25
Total de la perception de Moorea.....	214 25

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La décision n° 644 s. g., du 7 septembre 1934 est rapportée.

Art. 2.— A compter du 1^{er} janvier 1935, il sera alloué au Directeur du pensionnat d'Atuona (Marquises) une subvention annuelle de quatre cents francs (400 frs) pour chaque enfant interne de cet établissement.

Le nombre des élèves ne pourra en aucun cas dépasser soixante.

Le mandatement aura lieu trimestriellement dans les formes ordinaires.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 79 a. g. f., portant suppression du laboratoire d'ostréiculture perlière.

(Du 1^{er} février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 767 s. g., du 2 décembre 1933, instituant un laboratoire d'ostréiculture perlière dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1935 ;

Vu le télégramme d'Etat du Ministre des Colonies, n° 122 en date du 21 décembre 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le laboratoire d'ostréiculture perlière est supprimé à compter du 1^{er} février 1935.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 80 a. g. f. nommant M. F. Ahnne, représentant du Service Local à Makatée, Président de la Commission de répartition et d'attribution de la prime au coprah pour l'île Makatée.

(Du 1^{er} février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatée à Tahiti ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu la lettre n° 164 s. g. du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1934 n° 834, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^e

semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934 et, en particulier, les articles 6 et 8 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté n° 848 a. g. f. du 1^{er} décembre 1934, fixant le taux de la prime au coprah à 90 francs la tonne pour les 2^e semestre 1933 et 1^{er} semestre 1934 ;

Vu le rapport n° 175 du représentant de l'Administration à Makatée ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. F. Ahnne, représentant de l'Administration, gérant de comptes du Trésor, est nommé Président de la Commission de répartition et d'attribution de la prime au coprah, afférente au 2^e semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934, pour l'île Makatée.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 81 a. g. f., désignant M. Aumont, Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour exercer, par délégation du Gouverneur dans l'affaire E. Martin contre la Commune de Papeete, les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur aux termes du décret du 18 août 1890.

(Du 1^{er} février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et, en particulier, l'article 35 de ce texte ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et transférant ses attributions propres au Gouverneur ;

Vu le jugement rendu le 10 juillet 1934 par le Tribunal Supérieur en chambre du Conseil sur la requête de M. E. Martin aux fins de désignation d'un Jury d'expropriation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Aumont, Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, exercera par délégation du Gouverneur, dans l'affaire d'expropriation Emile Martin contre la Commune de Papeete, les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur par le décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 82 i. p., désignant les membres de la Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires.

(Du 1^{er} février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 905 s. g. du 14 décembre 1931 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires pour l'année 1935 est constituée comme suit :

M. Charlier, Conseiller privé,	<i>Président ;</i>
M. Closier, Chef du Service de l'Instruction publique,	<i>Membre ;</i>
M. Jardel, Adjoint au Chef du Service de l'Instruction publique,	—
M. Droppe, Chef de la Section des Finances du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
M ^{me} Closier, Institutrice détachée du Cadre métropolitain,	---
M. Tauru, Instituteur du Cadre Local	—

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 83 a.g.f., *révoquant une mesure de libération conditionnelle prise en faveur du nommé Hiva a Hiva.*

(Du 1^{er} février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et notamment les articles 2, 3 et 5,

Vu l'arrêté local n° 653 s. g. du 8 septembre 1934 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Hiva a Hiva ;

Vu la condamnation à 6 jours d'emprisonnement prononcée contre le nommé Hiva a Hiva à la date du 18 janvier 1935 ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté, Directeur de la Prison n° 34 S.R.P. du 19 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mesure de libération conditionnelle prise en faveur du nommé Hiva a Hiva par arrêté n° 653 s.g. du 8 septembre 1934 est révoquée.

Art. 2. — Ce condamné sera réintégré à la prison coloniale de Papeete pour y accomplir le reliquat de la peine restant à effectuer au moment de sa mise en libération conditionnelle.

Art. 3. — Le Chef de la Sûreté, Directeur de la Prison, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 84 a. g. f., *interdisant au nommé Atheo a Tai de séjourner dans l'île Tahiti.*

(Du 2 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu l'arrêté n° 682 s.g. du 31 octobre 1933 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 347 s.g. du 15 mai 1931 fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour ;

Vu les jugements ou arrêts des tribunaux tant correctionnels que criminels des 4 février 1910, 21 septembre 1910, 21 octobre 1910, 18 mai 1911, 29 août 1914, 13 février 1912, 2 avril 1912, 20 mai 1913, 22 mai 1914 et 31 octobre 1929 condamnant le nommé Atheo a Tai à 11 ans 3 mois de prison et relégué à la dernière peine, pour vols ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 11 mai 1934 admettant à la relégation individuelle le nommé Atheo a Tai ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté n° 838 s du 26 décembre 1934 ;

Sur le rapport du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est interdit au nommé Atheo a Tai de résider ou de séjourner dans l'île Tahiti.

Art. 2.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 96 c., *fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 11 février 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 21 décembre 1934 concernant le Conseil Privé du Gouvernement et le Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé comme suit :

M.M. Goguillot, Chef du Service Judiciaire, délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
Gravière, Chef du Service Judiciaire ad hoc remplaçant le Chef du Service Judiciaire,	
Président,	<i>Membre ;</i>
Hervé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines p.i.,	—
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions,	—
Jardel, Licencié ès-sciences adjoint au Chef du Service de l'Enseignement,	—

Art. 2. — La durée du mandat des membres ainsi désignés est fixée à 2 ans.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative de consommation.

Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1935, est autorisée la formation à Rurutu d'une Société Coopérative de consommation dite "Coopérative de Rurutu" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Association Agricole Mutuelle à Rurutu.

Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1935, est autorisée la formation à Rurutu d'une Association Agricole Mutuelle dite "Association Agricole de Rurutu", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

EXEQUATUR

M. le Président de la République a accordé l'exequatur à M^r SALZANI, Consul de Belgique, à Papeete avec juridiction sur les Établissements français de l'Océanie.

* * *

CABINET.

1.— Par décision n° 95 du 9 février 1935. — Il est alloué à la Commission permanente des fêtes à Tahiti, et à titre de participation dans certaines dépenses imprévues mais reconnues nécessaires :

1°) Une subvention de mille cinq cents francs (1 500), imputable au chap. 14, art. 2, parag. 2, à l'occasion de la réception des Boys Scouts Français revenant d'Australie ;

2°) Une subvention de deux mille cinq cents francs (2.500), imputable au chap. 16, art. 1, parag. 1, à l'occasion de la réception des élèves officiers belges du navire école "Mercator".

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

1.— Par décision n° 76 du 1^{er} février 1935 — M. Leboucher Roland, titulaire du Brevet Élémentaire, né à Papeete le 13 mai 1918, est nommé comptable-stagiaire et affecté en cette qualité au Service d'Administration Générale et des Finances.

La solde mensuelle de M. Leboucher est fixée à 200 francs du-

rant la période de stage et sera supportée par le chapitre 4, article 2, paragraphe 1 du Budget local.

2.— Par décision n° 100 du 12 février 1935.— Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade de Commis principal hors classe avec reliquat de 1 an, 3 mois et 24 jours de rappel au titre militaire :

M. Droppe (Georges), commis principal de 1^{re} classe.

Aux grades de Commis principal de 2^e classe, de 1^{re} classe et hors classe, avec reliquat de 3 ans, 11 mois 21 jours de rappel au titre militaire :

M. Vernon (Louis, Gonzagues), commis principal de 3^e classe.

Au grade de Commis principal de 1^{re} classe, avec reliquat de 2 ans, 8 mois et 4 jours de rappel au titre militaire :

M. Ludon (François, Barbe), commis principal de 2^e classe.

IMPRIMERIE

1.— Par décision n° 100 du 12 février 1935.— Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'ouvrier de 2^e classe avec reliquat de 4 mois de rappel au titre militaire :

M. Taimaono a Maono, ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe avec reliquat de 14 jours de rappel au titre militaire :

M. Pambrun (Aimé), ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe avec reliquat de 7 mois, 14 jours de rappel au titre militaire :

M. Teissier (Antonin, Louis), ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 4^e classe :

M. Allain (Charles), ouvrier de 5^e classe.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

1.— Par décision n° 100 du 12 février 1935.— Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade de Préposé hors classe avec reliquat de 3 ans et 2 jours de rappel au titre militaire :

M. Timiona a Tefaarere, Préposé de 1^{re} classe.

Au grade de Préposé de 2^e classe :

M. Sarciaux (Henri, Matehau, François), Préposé de 3^e classe.

Au grade de Préposé de 2^e classe avec reliquat de 3 ans, 2 mois et 22 jours de rappel au titre militaire :

M. Sanford (Paul), Préposé de 3^e classe.

Au grade de Préposé de 2^e classe avec reliquat de 5 mois et 21 jours de rappel au titre militaire :

M. Brillant (Denis), Préposé de 3^e classe.

ENSEIGNEMENT

1.— Par décision n° 100 du 12 février 1935.— Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'Instituteur de 4^e classe (Classement local) :

M. Jardel (Lucien), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain.

Au grade d'Institutrice Principale :

M^{me} Terorotua (Madeleine, Sarah), né Maua, institutrice de 1^{re} classe.

Au grade d'Institutrices de 3^e classe :

M^{lles} Hugon (Augustine), institutrice de 4^e classe.
 Tematua (Toofa), d^o
 Rere (Jeanne), d^o

Au grade d'Instituteur et institutrices de 4^e classe :

M. Tauru (Taura, Atua), instituteur de 5^e classe.
 M^{lle} Ah You a Moetua, institutrice de 5^e classe.
 M^{me} Mariassouce (Léon), née Tepea, d^o

Au grade d'Instituteur de 5^e classe :

M. Teriierooiterai (Teriitua), instituteur stagiaire.

2. — *Par décision n° 103 du 13 février 1935.* — M. Teriierooiterai Emile, Tepuerii), titulaire du Brevet local de l'Enseignement, est nommé Instituteur suppléant à l'École de Papenoo, à compter du 1^{er} mars 1935.

Il percevra, à ce titre un traitement mensuel de *Cinq cents francs*, exclusif de toute indemnité.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

1. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Est nommé et promu pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'Adjoint de 3^e classe des services civils, avec reliquat de 8 mois et 11 jours de rappel au titre militaire :

M. Villant (Paulin, Hector, Marie), commis principal de 2^e classe des services civils.

(Section Topographique).

1. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Est nommé et promu pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'aide-géomètre principal de 2^e classe :

M. Maraeauria Taurai, aide-géomètre principal de 3^e classe.

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade de Contrôleur principal de 2^e classe, avec reliquat de 1 an, 3 mois et 16 jours de rappel au titre militaire :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 3^e classe.

Au grade de dames employées de 1^{re} classe :

M^{lles} Hugon (Marie), Dame employée de 2^e classe ;
 Tetiarahi (Catherine), d^o

Au grade de Facteur de 2^e classe, avec reliquat de 2 ans, 5 mois et 12 jours de rappel au titre militaire :

M. Ariipaea Pomare, facteur de 3^e classe.

Au grade de Facteur de 2^e classe avec reliquat de 8 mois de rappel au titre militaire :

M. Bougues (Clément), facteur de 3^e classe.

Au grade de facteur de 3^e classe :

M. Robery (Félix), facteur de 4^e classe.

SANTÉ

1. — *Par décision n° 91 du 7 février 1935.* — Le manoeuvre-infirmier Eneriko Areuta, du dispensaire de Taiohae (Marquises), est licencié de son emploi pour insubordination et pour compter du 1^{er} février 1935.

2. — *Par décision n° 92 du 8 février 1935.* — La décision n° 852 a. g. f. du 4 décembre 1934 est et demeure rapportée.

A compter du 15 février 1935, le Médecin-Lieutenant Massaf est affecté au poste médical de Taravão.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes réglementaires.

3. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :

M. Gatien (Julien, Louis), infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmiers de 2^e classe :

M. M. Bonet (Auguste, Michel), infirmier de 3^e classe.
 Doom (Charles), d^o

Au grade d'infirmier de 3^e classe :

M. Sandford (Eugène), infirmier de 4^e classe.

Au grade d'infirmier de 4^e classe :

M. Doom (Forrest), infirmier de 5^e classe.

Au grade d'agent sanitaire principal avec reliquat de 2 ans, 1 mois et 24 jours de rappel au titre militaire :

M. Babo (Etienne), agent sanitaire de 1^{re} classe.

SURETÉ

1. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Sont nommés et promus pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade d'Agent de 1^{re} classe avec reliquat de 4 mois et 22 jours de rappel au titre militaire :

M. Hoata (Julien), agent de 2^e classe.

Au grade d'Agent de 1^{re} classe avec reliquat de 3 ans, 1 mois et 16 jours de rappel au titre militaire.

Ariihoro a Manutahi (Albert), Agent de 2^e classe.

A compter du premier mars 1935, la solde mensuelle de M. Colombani, Gardien-Chef de la Prison, est portée de 1 250 francs à 1.500 francs.

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 79 du 1^{er} février 1935.* — Le délai de rapatriement en France de M. Peirségaele fixé par l'article 4 de son contrat est prolongé de deux années à compter du 1^{er} février 1935.

2. — *Par décision n° 100 du 12 février 1935.* — Est nommé et promu pour compter du 1^{er} mars 1935 :

Au grade de Commis principal hors classe avec reliquat de 1 an, 4 mois et 3 jours de rappel au titre militaire :

M. Frogier (Marcel), commis principal de 1^{re} classe.

TRÉSOR

1. — *Par décision n° 97 du 12 février 1935.* — M. Marcillac (Léon, Henri, Tetuanui) est nommé Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie à compter du 1^{er} mars 1935.

Il effectuera le stage prescrit par l'article 16 du décret du 6 août 1921.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

1. — *Par décision n° 94 du 9 février 1935.* — La décision n° 334 c. du 24 avril 1932 et le rectificatif n° 664 c. du 28 juillet 1932, nommant M. Farone (Martial) mutoi-planton-concierge à la Résidence d'Uturoa, sont rapportés pour compter du 4 janvier 1934.

A compter de la même date, M. Bonet (Michel) est chargé des mêmes fonctions, en remplacement de M. Farone (Martial).

Il percevra à ce titre, le traitement annuel de *trois mille six cents francs* (3.600 frs.)

2.— *Par décision n° 98 du 12 février 1935.* — Les décisions n°s 86 du 22 février 1926 et 13 du 19 octobre 1934 sont rapportées.

Par voie de régularisation, M. Teihotaata a Mihuraa, qui a exercé cumulativement les fonctions de mutoi et de courrier-piéton dans le district d'Opoa, percevra :

1°) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1934, une indemnité globale de *Cent quatre-vingts francs* (180 frs), imputable au Chap. 4, art. 8, parag. 2 du budget de l'exercice 1934 ;

2°) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934, une indemnité globale de *quatre-vingt dix francs* (90 frs), imputable au Chap. 8, art. 1, parag. 3 du budget de l'exercice 1934.

A compter du 1^{er} janvier 1935, M. Teihotaata a Mihuraa exercera les fonctions de mutoi-courrier dans les districts de Faarepa et Opoa (Raiatea).

Il percevra à ce titre un traitement annuel de *Mille deux cent soixante francs* 1.260 frs) exclusif de toute autre indemnité.

3.— *Par décision n° 99 du 12 février 1935* — La dame Teanituatini Otomini, fille de service à la résidence de Taiohae, est licenciée, pour suppression d'emploi, à compter du 1^{er} février 1935.

La dame Marie Esther Moapea est nommée fille de service à la résidence d'Atuona à compter de la même date.

Elle percevra, à ce titre, un traitement annuel de 1.200 francs exclusif de toute indemnité.

4.— *Par décision n° 101 du 12 février 1935.* — M. Turihono a Tevai, aide au Service d'Ostréiculture des Tuamotu, est licencié de ses fonctions par suppression d'emploi à compter du jour de la notification de la présente décision.

5.— *Par décision n° 104 du 13 février 1935.* — L'Administrateur des Tuamotu est autorisé à acheter directement ou à faire acheter sur place, dans les îles de son archipel les approvisionnements nécessaires à l'entretien des phares et des prisonniers.

Les dépenses ainsi faites seront payées directement par le Gérant des Comptes du Trésor, sans ordonnancement préalable, au vu de factures régulièrement établies, lesdites factures étant reconquies exactes et visées par l'Administrateur.

6.— *Par décision n° 105 du 13 février 1935.* — Les articles 2 et 3 de la décision n° 4 s.g. du 6 janvier 1934 sont abrogés pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Pour compter de cette même date les frais d'habillement des hommes d'équipage de la Mouette (Capitaine et Mécanicien exclus) seront supportés par le Chapitre 10, art. 3, parag. 1.

Les factures relatives à cette dépense seront établies sur le vu de bons de commandes dûment approuvés.

7.— *Par décision n° 106 du 13 février 1935.* — M. Daniel Parakaueke Greffier-Interprète des Tuamotu sera chargé à compter du 1^{er} mars 1935 des fonctions de Gérant des Comptes du Trésor cumulativement avec celle de Notaire de l'Archipel des Tuamotu.

Il aura droit en sa qualité de Gérant des Comptes du Trésor, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 13 juillet 1934 et les textes modificatifs subséquents.

Les honoraires perçus en qualité de Notaire le seront suivant es dispositions de l'arrêté local n° 417 c. du 9 juin 1933.

Texte publié à titre d'information

DÉCRET *modifiant le décret du 17 septembre 1930, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 août 1934.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée a prescrit qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application de ladite loi concernant les affectations spéciales.

Le décret du 17 septembre 1930, est intervenu à cet effet et a été modifié par le décret du 4 juillet 1933.

Depuis cette époque, il a été reconnu nécessaire de modifier à nouveau le décret du 17 septembre 1930 et les tableaux qui lui sont annexés.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature, après examen du conseil d'Etat, le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Maréchal de France,
ministre de la guerre,*

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

Le Ministre de la Marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

HENRY CHÉRON.

Le Ministre de la marine,

*Ministre des affaires
étrangères par intérim,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre de l'agriculture,
Ministre de l'intérieur par intérim,*

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de l'éducation nationale,

AIMÉ BERTHOD.

Le Ministre des Travaux publics,

P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie.*

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre du travail,

ADRIEN MARQUET.

Le Ministre des pensions,

GEORGES RIVOLLET.

*Le Ministre des postes, télégra-
phes et téléphones,*

ANDRÉ MALLARMÉ.

*Le Ministre de la santé publique,
et de l'éducation physique,*

LOUIS MARIN.

Le Ministre de la marine marchande,

WILLIAM BERTRAND.

DÉCRET

(Du 17 août 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'éducation nationale, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, du travail des pensions, des postes, télégraphes et téléphones, de la santé publique et de l'éducation physique, de la marine marchande ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932, sur le recrutement de l'armée de mer ;

Vu le décret du 17 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation, ledit décret modifié par le décret du 4 juillet 1933 ;

Vu le décret du 15 mars 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 71 de la loi du 13 décembre 1932, sur le recrutement de l'armée de mer, relatif aux affectations spéciales de l'armée de mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}.—L'article 7 du décret du 17 septembre 1930, complété par le décret du 4 juillet 1933, est remplacé par le suivant :

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux ressortissants français des pays de protectorat et territoires à mandat relevant respectivement du département de l'intérieur, du département des colonies ou du département des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Le Gouverneur Général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et lieutenants gouverneurs des colonies, l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les résidents généraux et supérieurs, le haut commissaire de la République dans les états sous mandats du Levant et ses délégués, les hauts commissaires et les commissaires de la République, ainsi que les fonctionnaires en service outre-mer dont la nomination et l'affectation relèvent uniquement de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changées sans son autorisation, reçoivent une affectation spéciale dans les conditions prévues au tableau 2 joint au présent décret, sur demande du ministre dont ils dépendent. Les décisions de cette nature sont prises suivant les cas, par le ministre de la guerre, de la marine ou de l'air.

Pour les autres emplois administratifs, et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le Gouverneur Général de l'Algérie, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité, et suivant les directives données par le ministre dont ils relèvent, établissent, d'accord avec l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les listes des emplois occupés par les fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et par le

personnel des professions industrielles, agricoles ou commerciales pouvant comporter des affectations spéciales. Ces listes indiqueront, en outre, pour chaque emploi ou profession, les classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées. Sur ces listes ne figureront pas les fonctionnaires en service outre-mer visés dans le tableau 2, joint au présent décret, dont la nomination et l'affectation relèvent uniquement de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changées sans son autorisation.

Les mêmes hauts fonctionnaires prononcent ou rapportent, d'accord avec l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les affectations spéciales de toutes les catégories de réservistes figurant sur les listes visées à l'alinéa précédent. Ils organisent dans les mêmes conditions le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de réserve de toutes classes et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux 5 1/2 plus jeunes classes de la première réserve ainsi que les spécialistes de l'armée de l'air, quelle que soit leur classe de mobilisation, qui résident en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les affectations spéciales sont prononcées par le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine ou le Ministre de l'air, suivant le cas, en accord avec le Ministre sous l'autorité duquel sont placés les territoires dont il s'agit.

D'autre part, les militaires des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe) appelés à résider provisoirement, et pour une durée inférieure à une année, dans les territoires relevant du département des colonies et qui auraient été classés dans la métropole comme occupant des emplois figurant au tableau 2, au titre du Ministère de l'air (aéronautique civile) conservent aux colonies le bénéfice dudit classement.

Les tableaux d'affectations spéciales qui sont établis en exécution du présent article sont immédiatement applicables à titre provisoire. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre de la guerre, éventuellement du Ministre de la marine ou du Ministre de l'air, par l'intermédiaire des Ministres intéressés.

Art. 2.— Les tableaux joints au décret du 17 septembre 1930 et modifiés par le décret du 4 juillet 1933 (1) sont à nouveau modifiés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3.— Le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre de l'air, le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'éducation nationale, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, du travail, des pensions, des postes, télégraphes et téléphones, de la santé publique et de l'éducation physique, de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 17 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Maréchal de France, Ministre
de la guerre,*
PH. PÉTAIN.

(1) Voir J O R.F. des 14 octobre 1930, page 11681 et 21 juillet 1933 page 7610.

Le Ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,
G^r DENAIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
HENRY CHÉRON.

*Le Ministre de la marine,
Ministre des affaires étrangères
par intérim,*
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre de l'agriculture,
Ministre de l'intérieur par intérim,*
HENRY QUEUILLE.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de l'éducation nationale,
AIMÉ BERTHOD.

Le Ministre des travaux publics,
P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie,*
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRY QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre du travail,
ADRIEN MARQUET.

Le Ministre des pensions,
GEORGES RIVOLLET.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
ANDRÉ MALLARMÉ.

*Le Ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,*
LOUIS MARIN.

*Le Ministre de la marine
marchande,*
WILLIAM BERTRAND.

**Tableaux des professions ou emplois pouvant
comporter des affectations spéciales, joints au décret
du 17 août 1934.**

TABLEAU N° 2.
Ministère des Colonies.

1° Personnel en service dans la métropole

Remplacer l'énumération actuelle de l'inspection générale des travaux publics par la suivante :

Inspecteur général, ingénieur-inspecteur, ingénieurs principaux, ingénieurs, ingénieurs-adjoints, adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

Ingénieur en chef et ingénieur du contrôle des chemins de fer coloniaux.....

2° Personnel en service outre-mer

Au lieu de : « Directeurs généraux, directeurs et chefs du service des travaux publics », mettre : « Directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs de service des travaux publics ».

Après : « Trésoriers-payeurs », ajouter : « Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale » (même affectation).

Service auxiliaire 2° et 1° réserve.

Service armé, 2° réserve.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1935.

(Du 24 décembre 1934)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}.

Budget Général.

Art. 7.— La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites est fixée, pour l'exercice 1935, à la somme de 1.003.534 fr., ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie.... 8 893⁴ »

Art. 8.— La contribution des colonies aux dépenses des services administratifs coloniaux est fixée, pour l'exercice 1935, à la somme de 2.916.150 fr., ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie.... 9.580 »

Art. 9.— La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour l'exercice 1935, à la somme de 1.843.562 fr., ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie.... 19.180 »

Art. 10.— La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat est fixée, pour l'exercice 1935, à la somme de 600.000 fr., ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie.... 15.000 »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1935.

ENTRÉES

4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
13. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.

14. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
19. Trois mâts goélette belge *Mercator*, de 770 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
23. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
2. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
4. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Quatre mâts latin américain *Seth Parker*, de 840 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
21. Goélette française à moteur *Frégate* de 17 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
29. Trois mâts goélette belge *Mercator*, de 770 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Le Greffier des Tribunaux de Papeete avise les héritiers de Temaehu a TERITUAURI, Navaho a Matofa, Tetuahira a TEAHU, Pua a UAU. Teuhi a TAAVIRI, Matae a TEUIRA,

Maheata a VAHINEHAU et généralement tous les ayants-droit restés introuvables qu'une demande en partage et licitation des terres UTUIHE, ATIORO, PEPEREHUE, VAITAU et TEURUTATARA sises à Vairao, a été déposée et que l'affaire sera appelée à l'audience du Tribunal Civil de Papeete du 8 mars 1935.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

II SERA PROCÉDÉ

Le Vendredi 8 mars 1935,

à huit heures du matin.

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

LOT UNIQUE :

Un Domaine se composant :

1^o D'un ensemble de terres situées sur la partie communément appelée

"Ilots de l'île Huahine"

(Archipel des Iles Sous-le-Vent)

— qui s'étend depuis la grande passe de Fare jusqu'à la petite-passe au Sud de l'îlot **Mahare** et comprenant la parcelle du village de Fare, la terre **Vaitotia**, les terres **Vaihonu** et autres contiguës, d'un seul tenant jusqu'à **Manuua**, et au Maraë de **Manunu**; la terre du Tombeau des Français, les terres **Tiarere** et **Papipi**, d'un seul tenant, et l'îlot **Mahare** ou **Merehi**, le tout d'une superficie totale d'environ sept cents hectares;

2^o De l'île **Manuca**;

Ce Domaine est planté de cocotiers.

Les constructions suivantes y sont édifiées :

1—Une maison sur piliers, servant de salle à manger, avec plancher, flanquée de tôles de bambous tressés, de planches et couverte en pandanus;

2—Une maison d'habitation sur piliers avec plancher, à flancs mobiles en tôle, couverte en pandanus;

3—Une maison d'habitation sur piliers avec plancher, couverte en tôles et ayant un séchoir à coprah en dessous;

4—Un hangar en bois, sur terre, couvert en tôles, servant d'atelier et de magasin;

5—Un grand séchoir à coprah couvert en tôles;

6—Un petit séchoir à coprah couvert en tôles;

7—Un petit séchoir à coprah surmonté d'une pièce, couverte en tôles;

8—Un hangar à coprah sis à Fare, monté sur piliers, couvert en tôles;

9—Une maisonnette en planches, montée sur piliers et couverte en fibro-ciment.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Charles Brown-Petersen, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 29 Novembre 1934, volume 10. N^o 77.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 6 décembre 1934, et lecture en a été donnée le 11 janvier 1935, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Cent mille francs, ci. 100.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 12 janvier 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SUD-OUEST, FRANCE Gratuitement envoie détails et photographies sur villas, propriétés, fonds de commerce à vendre.

S'adresser à RAVINA, NERAC, (Lot-et-Garonne).

La famille COPPENRATH, dans l'impossibilité de répondre aux nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées, prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer l'expression de leur reconnaissance émue.

MADAME

Voulez-vous gagner

50.000 francs

et devenir Première ou Seconde d'Atelier ?

Participez au Grand Concours National de la Meilleure Ouvrière de France ouvert à toute Française habitant la France ou ses Colonies par

TOUTMAIN

le grand Couturier des Champs Elysées

26, Avenue des Champs Elysées à Paris

sous le patronage du Grand Illustré Féminin

MINERVA

Faites-vous inscrire dès maintenant pour recevoir en même temps que l'Album de Saison les conditions de Règlement du Concours.

TOUTMAIN: Administration, Bureaux et Correspondance, 39, r. du Colisée, PARIS (8^e).

Les créanciers et débiteurs de la succession FRANÇOIS COPPENRATH sont invités à remettre leurs titres ou à se libérer entre les mains de Monsieur Clément Coppenrath, dans le plus bref délai.

Madame V^{ve} VARIGAULT et les familles Varigault, Pambrun, et alliés touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Paul VARIGAULT

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements.

**COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le**



**BERGER
SEC**
Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

